



SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2019

RAPPORT AU COMITE SYNDICAL

OBJET : Convention de mise à disposition des services du Département

En application de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, le Département des Bouches-du-Rhône accepte de mettre à la disposition du Syndicat Mixte Provence Fluviale le personnel et les moyens nécessaires à son bon fonctionnement, à titre gracieux.

Il vous est proposé, en conséquence, d'approuver le projet de convention joint au présent rapport, prévoyant la mise à disposition de personnels et de moyens par le Département des Bouches-du-Rhône auprès de notre Syndicat Mixte, sans remboursement et donc sans incidence financière.

Aussi, au bénéfice de ces précisions et après en avoir délibéré, il vous est demandé d'autoriser le Président du Syndicat Mixte à signer cette convention de mise à disposition.

ANNEXE

Convention de mise à disposition de personnels et de moyens au bénéfice du Syndicat Mixte Provence Fluviale

Entre :

Le **Département des Bouches du Rhône**, ci-après désigné « le Département », représenté par délégation par Madame la Présidente du Conseil départemental, autorisée par la délibération de la Commission Permanente n° du à signer la présente convention,

d'une part,

Et

Le **Syndicat Mixte Provence Fluviale**, ci-après désigné « le Syndicat Mixte », représenté par son Président, autorisé par la délibération du Comité Syndical n° du à signer la présente convention,

d'autre part,

Vu l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services conformément à l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales susvisé le Département décide de mettre à disposition du Syndicat Mixte une partie de ses services pour l'exercice de l'intégralité des compétences prévues à l'article 6 de ses statuts.

A cet effet, le Président du Syndicat Mixte adresse directement aux chefs des services ou parties de services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'elle leur confie.

Elle contrôle l'exécution de ces tâches. Elle peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, leur donner délégation de signature pour l'exécution des tâches qu'elle leur confie, en application de l'alinéa précédent.

ARTICLE 2 : Services mis à disposition

Par accord entre les parties, les services du Département faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Services mis à disposition	Nombre d'agents	Quotité de mise à disposition	Affectés aux tâches suivantes
Direction de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche	2 A	10%	Suivi financier, juridique et administratif.
Service Développement des Grands Projets	1 A	30%	Suivi technique. Etudes.
	1 C	30%	Secrétariat
Direction des Systèmes d'Information et des Usages Numériques	1 A	5%	Suivi informatique
Direction des Finances	1 A 1 B	5% du temps de travail des agents	Gestion budgétaire et comptable

La mise à disposition des agents sera prononcée par arrêté individuel après signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : Moyens, locaux, et matériels mis à disposition

Le Département met à disposition du Syndicat mixte les moyens, locaux, matériels, systèmes informatiques et véhicules nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 4 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents effectuent leur service, pour le compte du syndicat mixte, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.5721-9 du CGCT, la Présidente du Syndicat mixte peut adresser directement aux chefs des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'elle confie au dit service. Elle contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées aux chefs de service.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux autorisations de travail à temps partiel et aux congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale sont prises par le Département, qui en informe le Syndicat Mixte.

Ce dernier assure les éventuelles dépenses occasionnées par les formations autres que celles liées à la cotisation versée au CNFPT au prorata de la quotité du personnel mis à disposition.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration bénéficiaire de la mise à disposition.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Il pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil.

ARTICLE 5 : Conditions de remboursement

Cette mise à disposition est faite à titre gracieux, traitements et charges de personnels compris.

ARTICLE 6 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie jusqu'au 31 décembre 2020 à compter de la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Marseille.

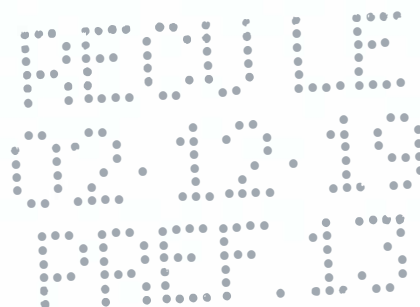
ARTICLE 8

Toutes les autres dispositions non explicitement prévues par la présente convention seront réglées sur le fondement du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 précité.

Fait à Marseille, le

**La Présidente du Conseil Départemental des
Bouches-du-Rhône**

**Le Président du Syndicat Mixte
Provence Fluviale**



OBJET : Convention de mise à disposition des services du Département

Le 13 novembre 2019, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux de l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just à Marseille, sous la présidence de Mme Danielle MILON, M. Martial ALVAREZ étant secrétaire de séance et le quorum étant atteint.

PRESENTS :

Représentants du Département des Bouches-du-Rhône :

- Mme Corinne CHABAUD (3 voix).
- Mme Danielle MILON (3 voix).
- Mme Patricia SAEZ, suppléante de M. Patrick BORE (3 voix).

Représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- M. Martial ALVAREZ (1 voix).

Représentante de la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette

- Mme Michèle FERRER, suppléante de M. Mohamed RAFAI (1 voix).

Représentant de la Commune d'Arles :

- M. Hervé SCHIAVETTI (1 voix).

Représentant de la Commune de Martigues :

- M. Alain SALDUCCI, suppléant de M. Gaby CHARROUX (1 voix).

Représentante de la Commune de Port Saint-Louis-du-Rhône :

- Mme Murielle PERES, suppléante de M. Martial ALVAREZ (1 voix).

Représentante de la Commune de Tarascon :

- Mme Clotilde MADELEINE, suppléante de M. Lucien LIMOUSIN (1 voix).

RECUE
02.12.19
PRÉF. 13

DELIBERATION

OBJET : Convention de mise à disposition des services du Département

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Provence Fluviale, réuni en Séance Publique le 13 novembre 2019 dans l'Hôtel du Département, à Marseille, le quorum étant atteint,

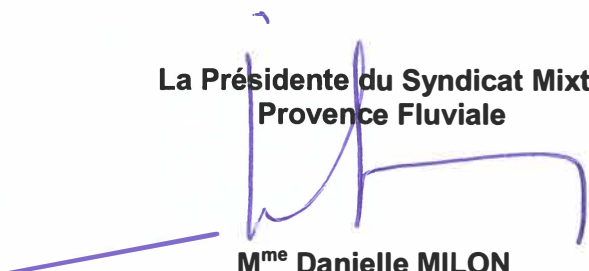
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

- **d'autoriser la Présidente du Syndicat Mixte à signer la convention de mise à disposition des services du Département, dont le projet est annexé au rapport.**

ADOpte A L'UNANIMITE

**La Présidente du Syndicat Mixte
Provence Fluviale**



M^{me} Danielle MILON